

Arrêt

n° 102 965 du 16 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et originaire de Boké. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Depuis le 18 novembre 2009, vous entrez en une relation amoureuse avec une jeune fille. Durant les huit premiers mois de votre relation, vous alliez l'un chez l'autre et ne connaissiez pas de problème du fait de votre relation.

Vers le mois de juin ou de juillet 2010, le père de votre copine, qui est un militaire, n'a plus souhaité que sa fille vous fréquente, car ce dernier estimait que vous n'étiez pas de la même ethnique, ni de la même religion et que sa fille lâchait ses études à cause de vous. Après vous avoir interrogé sur le type de relation que vous aviez avec sa fille, il vous a demandé de ne plus revenir à son domicile et de ne plus

revoir sa fille. A partir de ce moment, vous avez continué à fréquenter votre petite amie, mais uniquement dans votre quartier ou à votre domicile afin d'éviter d'avoir des contacts avec sa famille. Votre copine était régulièrement frappée par son père car celui-ci savait qu'elle continuait à vous voir. Le 11 ou le 12 décembre 2010, vous avez décidé de raccompagner votre petite amie jusqu'à son domicile, et son frère, qui travaille à la gendarmerie de Belle-Vue, s'est jeté sur vous et vous a blessé au bras à l'aide d'une lame. Après cet évènement, votre copine n'est pas venue vous voir durant trois jours. Le 24 mars 2011, votre petite amie est venue chez vous pour vous informer qu'elle était tombée enceinte et qu'elle avait été frappée car sa famille était au courant de cette nouvelle. Alors que vous parliez avec elle de cette situation, son père est arrivé à votre domicile mais vous avez eu le temps d'aller vous cacher chez votre oncle. Votre petite amie a quant à elle été cachée par votre soeur. Son père a juré devant votre famille qu'il allait vous assassiner tous les deux. Le 25 ou le 26 mars 2011, le père de votre petite amie est revenu une seconde fois à votre domicile accompagné de personnes et en tirant en l'air. Le 26 mars 2011, votre soeur a pris la décision de faire avorter votre copine, mais cette dernière est décédée suite à cet avortement. Votre oncle maternel a donc pris la décision d'amener vos soeurs et votre mère au village, et il a fait appel à une amie de votre soeur afin que le corps de votre copine soit rendu à sa famille. C'est votre oncle a décidé de vous faire quitter la Guinée et qui a organisé votre voyage. Vous avez donc quitté votre pays par avion le 9 avril 2011, muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé le 10 avril 2011 sur le territoire belge, et vous avez introduit une demande d'asile le 11 avril 2011 auprès des autorités compétentes.

Le 29 mars 2012, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 27 avril 2012. Le 11 juillet 2012, dans son arrêt n° 84.471, le CCE a annulé la décision du CGRA afin d'investiguer davantage sur la minorité de votre petite-amie au moment des faits. Le Commissariat a dès lors décidé de vous réentendre.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être assassiné par le père et le frère de votre petite amie car vous l'avez mise enceinte et que celle-ci est morte suite à un avortement (Voir audition 05/01/2012, pp. 5, 6 et 7).

Cependant, vous vous êtes montré imprécis concernant les activités du père et du frère de votre petite amie. En effet, si vous avez pu dire que son père était commandant au camp Alpha Yaya Diallo, vous ignorez en quoi consiste son travail et vous ne savez pas depuis combien de temps il travaille à cet endroit (Voir audition 05/01/2012, p. 14). De même, vous n'avez rien pu dire concernant « son groupe », hormis le fait que cinq ou six jeunes l'accompagnaient en « Land Cruiser » (Voir audition 05/01/2012, p. 14). Quant au frère de votre petite amie, vous savez juste qu'il travaille à la gendarmerie de Belle-Vue depuis 2008 et qu'il fait des patrouilles en ville, mais vous ignorez quel poste il occupe et vous ne savez pas en quoi consiste son travail, ni quel est son grade (Voir audition 05/01/2012, p. 15).

En outre, vous avez déclaré qu'au début de votre relation amoureuse avec votre petite-amie, à savoir au mois de novembre 2009, celle-ci était âgée de treize ans alors que vous aviez vingt-deux ans (voir audition 19/10/2012, p. 7) et que vous vous rendiez approximativement trois fois par semaine chez elle et qu'elle venait régulièrement dans votre maison également. Toutefois, questionné alors sur vos relations avec les membres de la famille de votre petite-amie, vous dites qu'avec son père et son frère vous vous saluiez uniquement (voir audition 16/10/2012, pp. 5 et 6). Vous dites que ces derniers pensaient que vous et votre petite-copine aviez une relation amicale. Cette situation a ainsi duré approximativement 8 mois, à savoir jusqu'au mois de juin/juillet 2010, jour où le père de votre petite-amie a compris que vous étiez en relation avec sa fille.

Or, il est invraisemblable que le père de votre petite-amie et son grand frère vous voient à une fréquence de trois par semaine dans leur maison durant 8 mois sans se douter que vous étiez en relation avec votre petite-amie, d'autant plus que vous dites que le père de celle-ci était très strict concernant son éducation (voir audition 19/10/2012, p. 6).

De plus, l'analyse de votre dossier laisse entrevoir un manque de constance dans vos déclarations qui renforce leur manque de crédibilité. Ainsi, vous avez déclaré durant que le 24 mars 2010, votre amie est venue chez vous afin de vous annoncer qu'elle était enceinte et vous demander de l'aide car elle avait été frappée par **son grand frère** (voir audition 5/1/2012, p. 7). Or, lors de votre seconde audition, vous avez déclaré qu'elle avait été frappée par **son père** avant de venir trouver refuge à votre domicile (voir audition 19/10/2012, p. 7). En outre, vous avez déclaré que ce même jour, suite à l'arrivée de votre petite-amie à votre domicile, son père est arrivé chez vous afin de vous rechercher tous les deux et qu'il savait que vous étiez dans la maison. Il a menacé de vous tuer mais n'est pas entré dans la maison pour vous attraper. Il est alors revenu le lendemain avec cinq autres militaires afin de fouiller votre maison. Il vous a alors été demandé pourquoi « ce commandant de l'armée qui a beaucoup de pouvoir » n'a pas osé vous attraper le 24 mars 2010, lors de sa première visite chez vous, alors qu'il savait que vous et sa fille étiez à l'intérieur, et vous avez répondu que sa femme, laquelle était présente également, l'en a empêché (voir audition 19/10/2012, p. 7). Il n'est pas crédible que vous n'ayez, à aucun moment, mentionné la présence de la mère de votre petite-amie le 24 mars 2010 lorsque le père de celle-ci s'est rendu à votre domicile, alors que vous avez exposé en détails cette situation.

Aussi, vous avez déclaré que le 25 mars 2010, le père de votre petite-amie accompagné de cinq autres militaires s'est rendu à votre domicile afin de vous attraper vous et sa fille (voir audition 19/10/2012, p. 8). Il vous a alors été demandé de préciser les noms des personnes qui se trouvaient dans votre maison au moment où le père de votre petite-amie vient frapper à la porte et vous avez déclaré « j'étais là, ma copine, ma grande soeur, ma mère. [...] » (voir audition 19/10/2012, p. 9). Or, vous avez déclaré ensuite que votre grande soeur était partie avec votre copine afin de la cacher, et ce une à deux heures avant l'arrivée du père de votre copine et les 5 militaires. Confronté à cette contradiction, vous avez déclaré « non, je n'ai pas dit ça », sans autre explication (voir audition 19/10/2012, p. 9).

Ensuite, vous avez déclaré que votre petite-amie est décédée suite à un avortement que lui a fait subir une sage-femme de votre quartier (voir audition 19/10/2012, p. 10). Or, vous ignorez les circonstances de la mort de votre petite-amie et ne vous êtes pas intéressé pour en savoir davantage. Il est ainsi incompréhensible que votre petite-amie, la femme que vous aimiez, décède à cause d'un avortement et que vous ne vous renseignez aucunement sur les circonstances de sa mort.

Par conséquent, le Commissariat général considère que tant la relation que vous avez eue avec votre petite-amie que les problèmes subséquents que vous dites avoir connus et les recherches menées à votre encontre ne peuvent être tenues pour établis au vu des imprécisions, contradictions et le manque de vécu qui ressort de vos déclarations.

Aussi, vous ne disposez d'aucune information concrète indiquant que vous avez été recherché depuis votre départ. En effet, lors de votre première audition, à la question de savoir si vous étiez encore recherché dans votre pays d'origine, vous déclarez « oui, je suis bien recherché, mon oncle maternel me le dit quand je parle avec lui, il m'a dit que jusqu'à présent, la famille de la fille crie à la vengeance partout où elle me voit » (Voir audition 05/01/2012, p. 17). Or, invité à expliquer la manière avec laquelle la famille de votre copine procède pour vous rechercher, vous êtes resté évasif, vous contentant de dire que le père de la fille vous recherchait et qu'il n'avait pas besoin de l'intervention d'autres services de sécurité pour ce faire (Voir audition 05/01/2012, p. 17). Qui plus est, vous n'avez pu expliquer comment cette personne aurait le pouvoir de vous tuer. De fait, vous avez juste affirmé que votre copine vous l'avait dit et que les militaires guinéens tuent tout ceux qu'ils veulent sans que personne ne conteste (Voir audition 05/01/2012, p. 14). Néanmoins, force est de constater qu'il ne s'agit que de supputations de votre part qui ne sont nullement étayées par des éléments concrets. De même, lors de votre seconde audition, il vous a également été demandé l'état des recherches à votre égard dans votre pays, sans que vous puissiez être plus prolix. En effet, vous avez déclaré que le père de votre petite-amie continue à vous rechercher, sans d'autre précisions. En outre, à savoir si les membres de votre famille ont connu des problèmes à cause des faits que vous avez mentionnés à la base de votre demande d'asile, vous avez répondu « je ne peux rien certifier par rapport à ça » (voir audition 19/10/2012, pp. 13 et 14).

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé lors de votre passage au Conseil du contentieux des étrangers un document médical rédigé le 26 avril 2012 (cfr inventaire des documents déposés, document n° 1). Ce document mentionne que selon vos déclarations vous avez été agressé en 2010 par le frère de votre petite amie et constate la présence d'une cicatrice sur votre bras gauche. Sans remettre en cause l'examen de ce médecin, le Commissariat général n'est toutefois pas en mesure

d'établir les circonstances dans lesquelles elle a été faite. La mention selon laquelle vous auriez été frappé par le frère de votre petite amie se réfère à vos propres déclarations et n'a donc aucune force probante. Ce document ne peut donc à lui seul restituer la crédibilité défaillante de vos déclarations.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Sous ce qui s'apparente à un premier moyen, la partie requérante allègue que la décision entreprise viole « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3,48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2 Sous ce qui s'apparente à un deuxième moyen, elle invoque que la décision entreprise viole les « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

3.3 La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires.

4. Pièce versée devant le Conseil

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose une copie des notes prises par son conseil lors de son audition devant les services de la partie défenderesse en date du 5 janvier 2012.

4.2. A cet égard, le Conseil rappelle que les notes prises par l'avocat ne sauraient être invoquées utilement puisque celles-ci sont une pièce unilatérale dont la véracité ne peut être vérifiée et qui ont été rédigées par une partie dont la tâche, à savoir la défense personnelle des intérêts de son client, ne correspond pas à la mission du fonctionnaire du Commissariat général, qui statue en toute indépendance sans le moindre intérêt personnel dans la cause.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. L'acte attaqué rejette la demande après avoir estimé que le requérant n'avait pas fourni d'indications sérieuses qui autoriseraient de croire qu'en cas de retour en Guinée, il existerait dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. Tout d'abord, elle lui reproche des imprécisions sur les activités du père et du frère de sa petite amie qui sont les personnes qu'elle déclare être à l'origine de ses craintes. Elle estime ensuite qu'il est invraisemblable que ces deux personnes aient régulièrement vu le requérant dans leur maison durant trois mois sans se douter qu'il était en relation avec sa petite amie d'autant plus qu'il expose que le père de celle-ci était très strict concernant son éducation. Elle relève également des contradictions dans le récit du requérant et considère incompréhensible que le requérant ignore les circonstances de la mort de sa petite amie. Partant, elle conclut que tant la relation que le requérant a eue avec sa copine que les problèmes subséquents qu'il dit avoir connus ne peuvent être tenus établis. De même, la partie défenderesse estime que le requérant n'apporte aucune information concrète indiquant qu'il est recherché depuis son départ du pays. Enfin, elle considère que le document médical déposé ne permet pas à lui seul de restituer la crédibilité défaillante de ses déclarations et qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans sa requête introductory, la partie requérante rappelle que dans sa première décision, la partie défenderesse ne remettait pas en doute la relation amoureuse et les problèmes invoqués par le requérant, envisageant même l'alternative de fuite interne. Partant, elle conclut que la motivation de la partie défenderesse sous-entendait « clairement » que le requérant avait personnellement des raisons de craindre d'être persécuté dans la partie du pays où il vivait (requête, page 3). Dans le cadre de la décision entreprise, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une autre analyse en tentant de remettre en doute la relation amoureuse et les problèmes allégués par le requérant. Elle estime que ce raisonnement vise manifestement à occulter les questions de l'alternative de fuite interne ainsi que celle de la minorité de la petite amie du requérant au mépris de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt d'annulation prononcé par le Conseil dans la présente cause en date du 11 juillet 2012. Par ailleurs, la partie requérante s'attèle à démontrer que le récit du requérant n'est pas valablement remis en cause dans l'acte attaqué et demande au Conseil de relire l'ensemble de ses déclarations afin de se forger une opinion plus objective sur la véracité des faits allégués. Elle ajoute que le certificat médical qu'elle a déposé vient sérieusement appuyer la crédibilité des maltraitances qu'elle encourt et qu'il convient d'appliquer l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits et partant, sur la crédibilité des craintes invoquées par le requérant.

5.5. En l'espèce, le Conseil fait bien l'ensemble des motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante. Dès lors, ils suffisent pour conclure qu'en raison de l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, caractérisée

notamment par la remise en cause de sa relation avec sa petite amie, conjuguée aux imprécisions relatives au père et au frère de sa petite amie, à son ignorance des circonstances du décès de sa petite amie, à l'inconstance de ses déclarations ainsi qu'en l'absence de la moindre information concrète indiquant qu'elle est actuellement recherchée, elle ne réunit pas les conditions fixées pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale. Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante et le document qu'elle dépose ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.6.1. La partie requérante, quant à elle, n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée et ne développe aucun argument permettant de convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.6.2. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge particulièrement invraisemblable que le père et le grand-frère de la petite amie du requérant l'aient vu à une fréquence de trois fois par semaine dans leur maison durant huit mois sans jamais se douter qu'ils entretenaient une relation amoureuse. Cette invraisemblance est renforcée par le très jeune âge de la petite amie du requérant au moment de ces faits (13 ans) alors que le requérant était déjà âgé de 22 ans et qu'il affirme que le père de sa petite amie était très strict concernant son éducation. Dans son recours introductif d'instance, la partie requérante soutient en substance que le raisonnement de la partie défenderesse est hâtif et procède d'une interprétation à charge des déclarations du requérant ; qu'en réalité, bien qu'il allait au domicile de sa petite amie parfois trois fois par semaine, il ne croisait pas systématiquement son père et son frère (requête, page 6). Ces arguments tels qu'ils sont développés en termes de recours ne convainquent cependant pas le Conseil. En effet, il ressort des déclarations du requérant que durant les huit mois durant lesquels il a côtoyé sa petite amie à son domicile, il a vu le père de celle-ci « *maintes fois chez elle* » et avait l'habitude de le saluer ainsi que le grand-frère de celle-ci. Il affirme également que le père de sa petite amie avait questionné celle-ci sur la nature de leur relation après avoir constaté que le requérant était « *tout le temps* » chez eux (rapport d'audition du 19/10/2012, page 5 ; voir aussi le rapport d'audition du 05/01/2012, page 9). Dès lors, le Conseil ne peut concevoir que le père et le grand-frère de la petite amie du requérant ne se soient pas doutés plus tôt de l'existence de cette relation amoureuse d'autant plus que le requérant affirme que cette relation se vivait au grand jour dans le quartier et que le frère de la petite amie du requérant connaissait des jeunes dans le quartier (rapport d'audition du 05/01/2012, pages 10 et 11).

5.6.3. Par ailleurs, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil juge particulièrement peu crédible que le requérant n'ait nullement été inquiété par le père ou le frère de sa petite amie lorsqu'il fréquentait celle-ci entre le 11 décembre 2010 – date à laquelle le requérant expose avoir été agressé par le frère de sa petite amie alors qu'il la raccompagnait à la maison – et le 24 mars 2011, date à laquelle sa petite amie l'informe qu'elle est enceinte de lui, alors même que ceux-ci étaient convaincus que leur relation amoureuse se poursuivait et qu'en outre, la petite amie du requérant était encore mineure (14 ans) et que lui-même avait 9 années de plus. Cette absence de réaction du père et du frère de la petite amie du requérant ne s'explique pas au vu de la violence avec laquelle ils se seraient antérieurement opposés à cette relation. Cette invraisemblance contribue à remettre en cause la réalité de la relation amoureuse alléguée par le requérant ainsi que la crédibilité générale de son récit.

5.6.4. S'agissant du motif de l'acte attaqué faisant grief à la partie requérante d'ignorer les circonstances de la mort de sa petite amie, le requérant estime que le reproche est abusif et ne tient pas compte du contexte guinéen ainsi que de la situation et de l'état d'esprit dans lesquels se trouvait le requérant au moment des faits (requête, page 8). Il explique notamment qu'il était submergé par ses émotions, inquiet pour sa propre sécurité et qu'il n'a tout simplement pas songé à poser ce genre de question (idem). Il ajoute qu'il en voulait beaucoup à sa sœur, la seule personne susceptible de le renseigner à cet égard et qu'il avait décidé de rompre tout contact avec elle (idem). Pour sa part, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est incompréhensible que le requérant n'ait pas cherché à se renseigner sur les circonstances exactes de la mort de sa petite amie dont il se disait très amoureux.

Cette attitude apparaît d'autant moins crédible dès lors que c'est particulièrement le décès de sa petite amie qui est à l'origine de l'acharnement dont font preuve le frère et le père de sa petite amie à son égard, occasionnant sa fuite du pays.

5.6.5. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime également que le requérant s'est montré imprécis concernant les activités du père et du frère de sa petite amie. Dans sa requête, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de reprendre un motif qui se trouvait déjà dans sa première

décision alors que, selon elle, il ressort implicitement de l'arrêt d'annulation rendu par le Conseil en date du 11 juillet 2012 dans la même cause, que cet argument n'avait pas été considéré comme un élément déterminant susceptible de remettre en cause la réalité de la relation amoureuse du requérant (requête, page 5). Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir posé aucune question à ce sujet lors de la deuxième audition ; que la critique qui lui est adressée ne tient pas compte de la réalité et du contexte culturel guinéen où les enfants posent très peu de questions sur les parents et sur leurs activités. Elle ajoute avoir livré suffisamment d'informations au sujet du père et de frère de sa petite amie et estime que ses déclarations spontanées témoignent du fait que ces personnes font partie des autorités et ont, de la sorte, un pouvoir certain (requête, page 6). A la lecture du dossier administratif, le Conseil considère ne pas pouvoir rencontrer les arguments soutenus par la partie requérante. Le Conseil tient en effet à préciser qu'il ne ressort nullement de son arrêt d'annulation que ce motif spécifique de l'acte attaqué, précédemment invoqué dans la première décision de la partie défenderesse, manque de pertinence. Au contraire, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu contester la crédibilité du récit invoqué par le requérant à l'appui de sa demande en mettant en lumière les imprécisions et lacunes dont il fait preuve au sujet des activités du frère et du père de sa petite amie, ne fournissant aucun élément suffisamment précis et pertinent permettant de croire que ces personnes disposent effectivement des pouvoirs et de l'influence qu'il décrit.

5.6.6. Par ailleurs, la partie requérante soutient que dans sa première décision, la partie défenderesse ne remettait pas en doute la relation amoureuse et les problèmes invoqués par le requérant, ayant même envisagé l'alternative de fuite interne ; que dès lors, la partie défenderesse sous-entendait clairement que le requérant avait personnellement des raisons de craindre d'être persécuté (requête, page 3). Dans le cadre de sa nouvelle décision prise après l'arrêt d'annulation du Conseil, la partie requérante fait remarquer que la partie défenderesse « *change totalement son fusil d'épaule* » en tentant de remettre en cause la relation amoureuse et les problèmes allégués par le requérant. Elle estime que « *cette méthode contradictoire* » adoptée par la partie défenderesse vise en réalité à occulter la question de l'alternative de fuite interne ainsi que celle liée à la minorité de la petite amie du requérant, élément sur lequel devaient porter les investigations complémentaires demandées par le Conseil de céans dans son arrêt d'annulation n°84.471. Partant, la partie requérante soutient que la nouvelle décision de la partie défenderesse a été prise en violation du principe de l'autorité de chose jugée (requête, page 4).

Pour sa part, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à ces arguments. En effet, dans son arrêt n° 84.471, le Conseil avait annulé la décision du 29 mars 2012 au motif que la partie défenderesse n'avait pas instruit le dossier à l'aune de l'état de minorité de la petite amie du requérant ainsi que de la grande différence d'âge existant entre eux. Il avait demandé que le requérant fasse l'objet d'une nouvelle audition afin d'investiguer plus avant sur ces éléments essentiels de son récit. A cet égard, il convient tout d'abord de rappeler que si le Conseil a la possibilité de canaliser les mesures d'instruction sollicitées du Commissaire général afin de disposer de tous les éléments pour pouvoir trancher, il n'a ni le pouvoir d'enjoindre ni celui de limiter les prérogatives de celui-ci, dont la mission est d'évaluer l'existence éventuelle d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans le chef d'un demandeur d'asile. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé à une deuxième audition du requérant en lui posant de nombreuses questions en lien avec la minorité de sa petite amie et la grande différence d'âge existant entre eux. Partant, le Conseil considère qu'elle a répondu aux mesures d'instructions demandées par le Conseil dans le cadre de son arrêt d'annulation. A cet égard, dès lors que plusieurs contradictions et invraisemblances lui sont apparues à la lecture des déclarations successives du requérant, le Conseil n'aperçoit aucune raison qui empêcherait la partie défenderesse de motiver sa seconde décision en tenant également compte de ces éléments le cas échéant.

5.6.7. Par ailleurs, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

5.7. S'agissant du certificat médical déposé par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil se rallie à la motivation développée par la partie défenderesse à cet égard et qu'elle trouve pertinente.

5.8. La partie requérante postule également l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 4). Le Conseil rappelle que cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, prévoit que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'elle « *a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes* », en sorte qu'elle ne peut se prévaloir de l'application de la disposition précitée, son récit n'étant pas jugé crédible.

5.9. Quant au bénéfice du doute revendiqué en termes de requête (page 9), le Conseil ne peut que souligner que les prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que les déclarations du demandeur « *doivent être cohérentes et plausibles* », font défaut (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203- 204 ; dans le même sens : article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss). Il n'y a dès lors pas lieu de l'accorder à la partie requérante.

5.10. En conclusion, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a légitimement pu constater que les incohérences, invraisemblances, lacunes et contradictions affectant le récit du requérant empêchent de tenir les faits invoqués pour établis. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant. Il n'y a par conséquent pas lieu, à cet égard, d'examiner plus avant les arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

5.11. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui ont été invoqués dans le cadre de sa demande du statut réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce

payés. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Demande d'annulation

La partie requérante entend également solliciter l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime qu'ayant conclu à la confirmation de ladite décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le préside

Le greffier, Le président,

Le greffier, Le président,

Le greffier, Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ